



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1980-1981

15 NOVEMBRE 1980

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de la Communauté française	3
Ministre de l'Éducation nationale	3

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Néant.

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Communauté française

Question n° 4 de Mme Pétry du 4 novembre 1980.

Objet : RTBF. — Organigramme des services des centres de production. — Nombre d'emplois attribués à des femmes.

L'honorable Ministre pourrait-il me communiquer :

1. L'organigramme des services des centres de production de la RTBF;
2. Par service et par poste, le nombre de femmes occupées ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de la Communauté française

Question n° 67 de M. Burgeon du 30 juillet 1980.

Objet : Fonds Kreissig. — Répartition des subventions en Belgique.

La Belgique a obtenu 33 970 UCE du Fonds Kreissig.

Je souhaiterais connaître les organisations qui ont bénéficié des subventions en indiquant le montant pour chaque organisation et la répartition régionale.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'administration de la Communauté française n'est pas concernée par sa question.

Elle ressortir exclusivement à la compétence de la Commission des Communautés européennes.

Question n° 70 de M. Knoops du 29 septembre 1980.

Objet : variabilité des taux d'intérêt hypothécaire et objectivité à la RTBF.

Le 23 septembre dernier, la RTBF a consacré une séquence du journal parlé de 13 heures à la variabilité des taux d'intérêt hypothécaire à l'occasion de la parution prochaine d'une publication d'une association de consommateurs.

Celle-ci a eu l'occasion de développer des arguments uniquement hostiles à l'introduction d'une telle variation, tant à la hausse qu'à la baisse, des taux d'intérêt hypothécaire.

Sans évoquer les arguments positifs que présente cette réforme, il m'apparaît que l'obligation d'information objective assignée à la RTBF n'a, une fois de plus, pas été respectée. En effet, il eût été, à tout le moins correct de donner la parole aux milieux qui proposent cette variabilité (caisses d'épargne privées et publiques...).

Monsieur le Ministre pourrait-il m'indiquer les mesures qui seront prises en vue de rétablir sur ce point une stricte objectivité de l'information ? Mais y a-t-il encore lieu d'espérer à ce sujet ?

Réponse : La revue « Test Achats », dans son numéro d'octobre, a procédé à une analyse critique d'un projet défendu par certaines banques qui consisterait à indexer les taux d'intérêt.

Il s'agit sans nul doute d'un sujet susceptible de retenir l'attention d'un nombre important d'auditeurs. Le public, en effet, serait directement concerné par cette modification des conditions d'emprunt.

Il n'était dès lors pas anormal que le Journal parlé aborde cette matière. Il l'a fait à partir de l'étude publiée par « Test Achats » qui a donné à ce dossier un caractère public.

Cette attitude du Journal parlé ne prétendait nullement faire le point en cette matière, de manière exhaustive. Elle se bornait à donner connaissance au public de la première réaction connue à cette intention de certaines banques.

Il va de soi que si les banques passent à la concrétisation de leur projet, la RTBF sera amenée à revenir sur le sujet et à traiter le dossier de manière plus complète en donnant la parole à toutes les parties intéressées.

Il faut noter d'ailleurs que, jusqu'à présent, les représentants des milieux bancaires n'ont pas réagi à la diffusion de cette interview ni à la publication de l'article de « Test Achats ». Ils n'ont fait apparaître leur position d'aucune manière, que ce soit par le biais de communiqués, de lettres ou de communications téléphoniques. S'ils l'avaient fait, le Journal parlé n'aurait pas manqué de donner connaissance de leur position.

Question n° 5 de M. J. Humblot du 4 novembre 1980.

Objet : Commission des monuments et des sites.

Je saurais gré à M. le Ministre de la Communauté française de me faire savoir de quels indemnités et émoluments bénéficient le président et les membres de la Commission des monuments et des sites.

Dans l'hypothèse où ces avantages prennent la forme de jetons de présence, je désire savoir combien de réunions la Commission a tenues au cours de l'année 1979.

D'avance je remercie Monsieur le Ministre de bien vouloir me répondre par la voie du bulletin des *Questions et Réponses*.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que sa question a été transmise à mon collègue de l'Éducation nationale, M. Busquin, cette question ressortissant à sa compétence.

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 6 de M. Bertouille du 15 avril 1980.

Objet : Enseignement musical. — Recrutement de professeurs ne disposant pas du titre requis.

Les pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement artistique de promotion culturelle éprouvent souvent des difficultés à recruter du personnel disposant des titres requis. Cela est tout spécialement vrai dans certaines spécialités de l'enseignement musical : je songe au piano, à l'accompagnement et à la guitare, par exemple.

Cela amène les pouvoirs organisateurs à attribuer temporairement les cours en question à des professeurs qui ne réunissent pas les conditions requises et qui, à ce titre, voient chaque année leur emploi remis en question.

Si cela est sans effet direct sur les subventions-traitement qui continuent à être allouées par vos départements, il est certain que, sur le plan social, cela pose un problème pour le personnel intéressé qui ne peut, en effet, se stabiliser.

Les institutions scolaires en souffrent, elles aussi, qui ne peuvent assurer autant qu'il faudrait la continuité d'un enseignement et qui sont parfois contraintes de se séparer de professeurs, non titulaires des titres requis, certes, mais qui ont fait les preuves sur le terrain.

Messieurs les ministres n'estiment-ils pas opportun de prendre à l'égard de l'enseignement artistique des mesures analogues à celles prévues à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat? De telles dispositions qui n'affectent en rien le principe de l'exigence du titre requis permettent en effet d'y déroger avec assez de souplesse que pour permettre l'intégration de professeurs qui ont fait leur preuve et qui, pendant un temps assez long, se sont avérés les seuls à prétendre exercer valablement la fonction considérée. Cela permettrait aussi de ne plus injustement pénaliser les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas la chance de trouver le personnel qualifié qu'impose la législation.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la législation en matière de titres requis dans l'enseignement musical subventionné est réglée par l'arrêté royal du 26 janvier 1968 tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté royal du 10 octobre 1975.

Aux termes de cette réglementation, rien ne permettrait l'application de mesures analogues à celles prévues à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat.

Cependant, la circulaire 8019g, du 19 août 1980 du ministre Mathot et du secrétaire d'Etat Demuyter en son article 4.14, définit les exceptions en matière de titres requis :

a) Pour les temporaires occupant des emplois non vacants;

b) Pour les emplois vacants occupés par des temporaires ainsi que des diverses procédures applicables en la matière.

Il n'empêche que dans la perspective d'une réforme de la réglementation en matière de titres suffi-

sants pour l'enseignement de la musique, des dispositions nouvelles et qui rencontreraient le souci de l'honorable membre pourraient être étudiées et envisagées.

Question n° 17 de M. L. Michel du 30 juillet 1980.

Objet : Cours de natation. — Décret du 21 février 1980. — Charges supportées par l'Etat.

Au *Moniteur belge* du 20 mai 1980 a paru le décret du 21 février 1980 « instaurant, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire ».

Comme ce décret dispose en son article 1^{er} que « les frais supportés par l'Etat comprennent notamment le prix d'entrée à la piscine, le traitement des moniteurs et le prix du transport collectif », je saurais gré à Monsieur le Ministre de me faire savoir :

1. Quelles sont les modalités à suivre par les pouvoirs organisateurs pour obtenir la participation de l'Etat dans les frais mentionnés par le décret;

2. Si les écoles pourront déjà bénéficier des avantages prévus dans ce décret dès la rentrée de l'année scolaire 1980-1981.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce qui suit :

Le décret du 21 février 1980 auquel il fait allusion a été voté par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française sans que celui-ci ait étudié préalablement l'incidence financière.

Il est évident que, dans les circonstances actuelles, l'application de ce décret coûterait trop cher. Par conséquent, des études sont actuellement menées afin de déterminer les modifications à apporter au décret, en vue de rendre son incidence financière plus supportable. Le deuxième point de la question posée par l'honorable membre comporte donc une réponse négative.